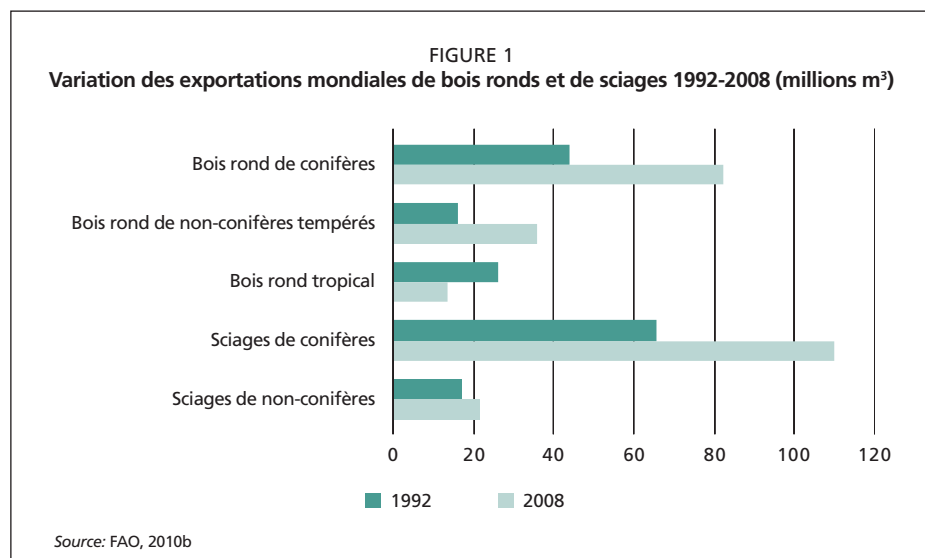


2. Commerce des produits forestiers

Le volume de produits dérivés du bois échangés sur le marché international a augmenté de 125 pour cent entre 1992 et 2008 (FAO, 2010b). Les variations du volume des exportations de certaines marchandises sont illustrées à la Figure 1. Bon nombre de pays souhaitent promouvoir le commerce international des produits forestiers, tout en étant conscients de l'importance de la protection des végétaux, y compris des forêts, contre les organismes nuisibles⁴. Les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV)⁵ devraient mettre en œuvre des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)⁶ dans le cadre de leurs réglementations phytosanitaires nationales applicables aux produits forestiers importés. Les ONPV certifient également s'il y a lieu que les envois destinés à l'exportation sont conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation des autres pays.

Les exigences à l'importation d'une même marchandise peuvent varier d'un pays à l'autre. Habituellement ces différences viennent du fait que les pays évaluent différemment les risques phytosanitaires associés à la marchandise. Ces variations peuvent refléter des différences dans la vulnérabilité des forêts aux organismes nuisibles ou dans les



⁴ Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux (NIMP n° 05, 2010)

⁵ La liste complète des ONPV et de leur point de contact officiel peut être consultée sur le site Internet de la CIPV: www.ippc.int

⁶ On trouvera à l'Annexe 3 les titres de toutes les NIMP en vigueur, accompagnés d'une description succincte.

niveaux de risque phytosanitaire qu'acceptent les pays (voir Encadré 1). De nouvelles NIMP sont en cours d'élaboration (voir Chapitre 5) pour faciliter l'importation et l'exportation des produits forestiers, et limiter la dissémination des organismes nuisibles.

ENCADRÉ 1

Grumes: Exemple de la relation entre le risque phytosanitaire et les exigences phytosanitaires à l'importation

Si le bois peut contenir toutes sortes d'organismes, tous les bois ronds ne comportent pas le même degré de risque de déplacement, d'établissement et de dissémination de ravageurs forestiers. La manière dont les pays évaluent le risque associé aux importations de grumes dépend de plusieurs facteurs, tels que la zone d'origine, l'espèce et la taille de l'arbre, la présence ou l'absence d'écorce, ou la présence ou l'absence des organismes nuisibles concernés et leur extension géographique sur le territoire national. Certains pays n'ont défini aucune exigence phytosanitaire à l'importation des grumes; d'autres demandent une certification phytosanitaire qui repose uniquement sur une inspection visuelle. D'autres encore peuvent exiger ou accepter un traitement particulier avec, dans certains cas, une certification que le traitement a été effectué avant l'exportation. Ces exigences phytosanitaires à l'importation sont définies sur la base d'une évaluation du risque de transporter des organismes nuisibles à la surface ou à l'intérieur des bois ronds.

Par exemple, des grumes qui sortent de pays tropicaux pour aller dans un pays tempéré, comme le Canada, peuvent contenir des organismes nuisibles dont l'extension géographique est limitée aux climats et aux arbres tropicaux. Comme il n'y a pas de forêts tropicales au Canada, l'importation de bois issus d'espèces tropicales ne fait l'objet de pratiquement aucune réglementation phytosanitaire. Cependant, si ces mêmes grumes contenaient des organismes nuisibles capables de s'établir et de causer des dégâts dans des végétaux importants dans le pays importateur, l'ONPV pourrait prescrire des mesures phytosanitaires spécifiques avant l'exportation pour gérer ce risque.



A. UZUNOVIC

Grumes – Une marchandise à haut risque? Les avis divergent

Le présent chapitre décrit certaines incidences des NIMP et des réglementations des ONPV sur l'importation et l'exportation des produits forestiers, dans le cadre d'accords commerciaux internationaux. Étant donné que les importations et les exportations sont étroitement liées, il est recommandé de lire à la suite les Sections 2.2 et 2.3.

2.1 MARCHANDISES FORESTIÈRES

Les marchandises forestières sont des produits ligneux et non ligneux issus de plantes et d'arbres qui poussent dans des forêts ou d'autres terres boisées. En raison de la vaste gamme de qualités du bois et de procédés de fabrication des marchandises forestières, les risques d'infestations de ravageurs et les options offertes pour les maîtriser varient avec les types de marchandises. On trouvera à l'Encadré 2 quelques exemples de marchandises, rangées par ordre de risque décroissant. Les mesures permettant de réduire les risques phytosanitaires associés aux marchandises forestières sont examinées plus en détail au Chapitre 3.

ENCADRÉ 2

Marchandises forestières, risques phytosanitaires associés et options de gestion des risques

Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences

Les végétaux destinés à la plantation (matériel de pépinière, y compris bonsaïs et arbres de Noël avec racines) sont de plus en plus reconnus comme porteurs d'organismes nuisibles, pouvant être associés à la tige (bois et/ou écorce), aux branches, au feuillage, aux fruits/cônes, aux racines et parfois à la terre ou au milieu de culture. Les bonsaïs, les arbres de Noël en pots et les gros arbres destinés à la plantation présentent plus de risques, car ils possèdent la plupart de ces parties de plantes. Divers organismes nuisibles peuvent être déplacés avec des végétaux destinés à la plantation, notamment: pucerons, cochenilles, scolytes, charançons et lépidoptères; nématodes; champignons se développant sur les feuilles, les graines, les cônes, ou responsables de la pourriture des racines ou de chancres; oomycètes pathogènes; et bactéries, virus, viroïdes et phytoplasmes.

Les pays importateurs effectuent généralement une analyse du risque phytosanitaire (voir la Section 4.3) pour identifier les organismes nuisibles qui posent problème et trouver des moyens de réduire les risques.

Diverses mesures de protection peuvent être adoptées, notamment: activités de surveillance, prospections spécifiques à un organisme nuisible, identification de zones exemptes d'organismes nuisibles, traitements, inspections avant expédition, et quarantaine post-entrée ou interdiction. D'autres possibilités d'inspection phytosanitaire par du personnel qualifié peuvent se présenter durant la manutention des végétaux destinés à la plantation (notamment durant l'élagage, l'exploitation et l'emballage).

à suivre

Branches coupées

Les branches coupées, y compris les arbres de Noël sans racines, peuvent porter beaucoup d'organismes nuisibles comme ceux que l'on peut trouver sur les végétaux destinés à la plantation, mais le risque de transmission à des arbres hôtes vivants est moindre car les branches coupées sont généralement utilisées à l'intérieur, ce qui limite les possibilités de contamination de l'environnement naturel. Toutefois, quand les branches coupées sont mises au rebut, elles peuvent contenir des insectes capables de voler ou des spores de la rouille qui peuvent être disséminés facilement par les courants d'air et les éclaboussures.

Les arbres de Noël sont des marchandises largement utilisées, souvent plantés en monoculture ce qui accroît les possibilités d'apparition de foyers et de dissémination d'organismes nuisibles. En général, ces arbres ne sont déplacés que durant une période de l'année limitée et, s'ils sont mis au rebut comme il convient, ils peuvent ne pas présenter de risque phytosanitaire.

Diverses mesures de protection peuvent être appliquées, notamment: prospections phytosanitaires, récolte de produits provenant de zones indemnes, traitements, inspections avant expédition, élimination protégée après utilisation, ou interdiction.

Bois ronds/grumes (mots apparentés: poteaux, pilotis, bois d'œuvre, piquets)

Les bois ronds avec écorce sont considérés comme présentant plus de risque que ceux écorcés ou sans écorce. Ces deux marchandises portent des organismes nuisibles, mais les bois écorcés ont moins de probabilités de véhiculer des organismes nuisibles qui colonisent l'écorce ou la partie du bois qui se trouve immédiatement sous l'écorce.

Pour gérer les insectes nuisibles qui vivent dans l'écorce des grumes ou juste en dessous, en général on enlève l'écorce ou on soumet le bois à un traitement thermique ou par fumigation. Pour les insectes xylophages qui creusent des galeries profondes dans le bois, les traitements thermiques ou par fumigation sont les principales mesures phytosanitaires, mais on peut aussi recourir à l'irradiation lorsque c'est possible. Pour les champignons pathogènes, les traitements par fumigation ou par la chaleur et la transformation en produit fini peuvent réduire les risques. Une inspection visuelle durant le tri après récolte permet de sélectionner les grumes contaminées et de les enlever, mais ce n'est pas toujours suffisant pour déceler les altérations dès les premiers stades.

Les fumigants ne pénètrent qu'une partie de la surface externe des grumes, et ils sont considérés comme moins efficaces sur les grumes avec écorce, surtout si elle est mouillée.

Sciages (mots apparentés: planches, bois d'œuvre, bois de construction, bois équarri)

Les sciages comportent moins de risque que les bois ronds car le sciage enlève la plus grande partie de l'écorce ainsi qu'une partie de la couche de bois externe, de sorte qu'il élimine la plupart des organismes nuisibles qui vivent dans l'écorce ou juste en dessous.

Les mesures de gestion des risques conseillées pour le bois rond sont également valables pour les sciages. Le risque d'infestation par des champignons de bleuissement et des organismes responsables de flétrissures peut être atténué en réduisant la teneur en humidité du bois (notamment par séchage au four).

Plaquettes ou copeaux de bois

Le risque associé aux copeaux de bois dépend de leur taille et surtout de la manière dont ils sont entreposés et utilisés. Les copeaux de bois utilisés pour l'aménagement paysager peuvent disséminer de petits insectes, des nématodes ou des champignons. Lorsque les copeaux sont utilisés pour la production de pâte ou la production d'énergie, le processus de transformation détruit les organismes nuisibles, mais les mauvaises conditions de transport, d'entreposage et de manutention avant l'utilisation peuvent présenter un risque.

Plus les copeaux sont petits, moins il y a de risques que des insectes nuisibles soient présents, mais la réduction en copeaux n'abaisse pas nécessairement le risque que des pathogènes survivent. Les traitements thermiques, le séchage des copeaux, les traitements par fumigation et des mesures de protection durant le transport et l'entreposage peuvent réduire le risque.

Bois de feu

Le bois de feu est généralement issu de bois de qualité inférieure ou d'arbres infestés par divers organismes nuisibles (scolytes, insectes xylophages creusant des galeries profondes dans le bois ou champignons). De ce fait, il est fréquent que des organismes nuisibles se propagent lors du transport de bois de feu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales. Comme le transport de bois de feu à l'intérieur d'un pays n'est généralement pas réglementé, il favorise généralement la dissémination d'espèces introduites, une fois qu'elles se sont établies dans des zones spécifiques.

Les risques peuvent être réduits par des traitements thermiques ou par fumigation. Une protection appropriée durant le transport et l'entreposage peut aussi les atténuer.

Écorce

L'écorce peut porter un certain nombre d'organismes nuisibles (insectes, champignons, nématodes), et elle peut être utilisée comme combustible, comme mulch pour l'aménagement paysager, comme milieu de culture, ou pour la fabrication de produits finis en bois. Le risque phytosanitaire dépend beaucoup de l'utilisation envisagée. L'écorce infestée utilisée comme mulch ou comme milieu de culture est la marchandise qui présente le plus de risque.

Mesures phytosanitaires possibles: traitements thermiques, irradiation, séchage, fumigation, compostage, protection durant le transport et l'entreposage, et interdiction d'importer la marchandise.

Matériaux d'emballage en bois

Les emballages en bois sont parfois faits avec des planches de mauvaise qualité qui peuvent contenir des organismes nuisibles, soit dans le bois soit dans les restes d'écorce. Les emballages de ce type sont reconnus dans tous les pays comme des marchandises à haut risque.

à suivre

Les matériaux d'emballage doivent donc être fabriqués avec du bois débarrassé de son écorce (avec une marge de tolérance déterminée), traité à la chaleur ou par fumigation, et portant une marque spécifique internationalement agréée (voir la Section 4.4).

Panneaux dérivés du bois

Les panneaux dérivés du bois, tels que feuilles de placage, contreplaqué, panneaux de particules, (y compris panneaux structuraux orientés) et les panneaux de fibres (y compris panneaux de fibres de moyenne densité), sont assemblés en utilisant la chaleur, la colle ou la pression et ils sont généralement exempts des principaux organismes nuisibles associés au bois. Informez-vous après de votre ONPV pour savoir si des procédés plus modernes utilisant de basses températures, des colles «écologiques» et la pression sont considérés comme des traitements phytosanitaires acceptables.

Des termites ou des insectes foreurs du bois sec peuvent infester pratiquement tous les produits en bois après la fabrication, même s'ils sont soumis à un traitement thermique. Les infestations peuvent être détectées par une inspection.

Produits manufacturés en bois

Il existe divers types de produits manufacturés en bois, tels que les objets d'artisanat et les meubles, et le risque associé à ces marchandises dépend de l'origine du bois, de l'espèce de bois, du degré de transformation et de l'utilisation envisagée. Si les méthodes de transformation utilisées ont peu de probabilités de détruire les organismes nuisibles, il peut être nécessaire de recourir à d'autres traitements (ex: traitements thermiques, fumigation ou irradiation).

Semences forestières

Les semences peuvent contenir des organismes nuisibles soit à la surface soit à l'intérieur. Le degré de risque phytosanitaire dépend du type d'organisme nuisible qu'elles véhiculent, de l'origine de la semence, de la fiabilité des méthodes de détection et des conditions d'entreposage sur les lieux de l'utilisation finale.

Parmi les mesures de gestion du risque phytosanitaire, on peut citer: le monitoring au lieu d'origine, l'identification des zones indemnes et l'analyse des semences aux fins de la détection d'organismes nuisibles. Si l'on découvre que les semences sont infestées, on doit prendre des mesures appropriées (destruction, traitement thermique ou chimique ou irradiation), sinon l'exportation ne sera pas réalisée.

Végétaux en culture de tissus

La culture tissulaire est considérée comme la méthode la plus sûre pour déplacer du matériel végétal de propagation. Toutefois, même ces plantes microscopiques ne sont pas complètement stériles; en effet, on a constaté que certaines d'entre elles étaient porteuses de champignons, bactéries, virus, viroïdes et phytoplasmes latents ou dormants.



FAO/FO-6387/M. KASHIO

Les marchandises à haut risque comme le matériel de reproduction en pépinière doivent souvent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire

Les NIMP et les réglementations nationales s'appliquent à tout article susceptible d'être infesté ou contaminé par des organismes nuisibles, ainsi qu'à tout organisme pouvant faire office de vecteur ou devenir lui-même nuisible. Les "articles réglementés" peuvent aussi comprendre les équipements utilisés pour transformer ou transporter les marchandises, tels que les camions grumiers, le matériel de manutention du bois, les conteneurs d'expédition, les chalands, les bateaux, les wagons, les matériaux d'emballage en bois, et les autres unités d'entreposage nécessaires pour transporter les marchandises forestières.

2.2 IMPORTATION DE MARCHANDISES FORESTIÈRES

Les parties contractantes - qui sont les pays membres de la CIPV - ont le droit souverain de formuler des réglementations pour protéger leurs ressources, y compris leurs forêts, contre l'introduction et l'établissement d'organismes nuisibles. Lorsqu'un organisme nuisible pose problème, les ONPV de chaque pays peuvent avoir recours à un processus d'évaluation appelé «analyse du risque phytosanitaire» (ARP, voir la Section 4.2) pour définir des réglementations spécifiant leurs exigences phytosanitaires à l'importation des marchandises. Le personnel du secteur forestier peut jouer un rôle majeur en aidant l'ONPV à déterminer le statut phytosanitaire et à tenir les réglementations à jour pour qu'elles conservent leur efficacité en lui communiquant les informations phytosanitaires, en soutenant des activités de prospection d'organismes nuisibles, et en lui donnant des renseignements sur de nouveaux organismes nuisibles.

Les ONPV des pays importateurs définissent des exigences phytosanitaires à l'importation sur la base d'un processus d'évaluation qui passe au crible tous les aspects d'un risque lié à un organisme nuisible, notamment:

- sa biologie et son association avec la marchandise;
- ses possibilités d'être déplacé à l'occasion du commerce des marchandises,
- ses possibilités d'entrée, d'établissement et de dissémination dans le pays importateur;
- ses possibilités de causer un préjudice économique et/ou environnemental s'il s'établit, et les conséquences pouvant en résulter.

Ce processus, couramment désigné sous le sigle ARP (voir la Section 4.2), repose sur un examen des données scientifiques et des informations techniques existantes et il peut se dérouler sur plusieurs années. Il existe cependant des ARP simples qui prennent moins de temps et demandent moins de ressources mais permettent d'acquérir une bonne compréhension des risques et de pratiquer le commerce en appliquant des mesures de protection phytosanitaire appropriées.

Une fois l'ARP achevée, le pays importateur peut définir des réglementations et des exigences phytosanitaires à l'importation appropriées pour gérer le risque ou interdire l'entrée d'un envoi d'une provenance déterminée. Les exigences à l'importation sont définies par l'ONPV du pays importateur, mais elles sont souvent négociées bilatéralement entre les ONPV des pays importateurs et exportateurs. Elles peuvent inclure une obligation d'effectuer certaines activités dans le pays exportateur, dans le pays de transit, ou à l'entrée dans le pays importateur (Encadré 3). Les industries doivent se conformer aux exigences à l'importation et à l'exportation, de sorte que ceux qui souhaitent importer des produits forestiers devraient d'abord contacter le bureau le plus proche de leur ONPV.

Les envois de marchandises forestières importées, en particulier d'articles à haut risque (par exemple, matériel de reproduction en pépinière, semences, grumes non traitées avec écorce, ou arbres de Noël) doivent généralement être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par l'ONPV du pays exportateur (voir la Section 4.10). Un certificat phytosanitaire est un document qui atteste le bon état de santé des plantes, des produits végétaux ou des marchandises, ou confirme qu'ils ont subi un traitement. Cette déclaration écrite certifie que l'envoi est conforme aux exigences du pays importateur et que les éventuelles mesures obligatoires avant l'exportation ont été effectuées selon les règles ou que des dispositions appropriées ont été prises pour que des précautions soient adoptées durant le transport.

Les marchandises non conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation peuvent être traitées au point d'entrée dans le pays, refusées par le pays importateur, détruites, redirigées vers un autre pays qui les acceptera, ou renvoyées dans le pays exportateur. Lorsque les envois sont rejetés pour défaut de conformité, les ONPV le notifient au pays exportateur afin que des mesures correctrices puissent être prises pour éviter des refus à répétition (voir la Section 4.11). Les envois refusés peuvent avoir un coût significatif aussi bien pour l'importateur que pour l'exportateur.

ENCADRÉ 3

Exemples de mesures phytosanitaires applicables aux marchandises forestières**Avant l'exportation**

- S'assurer que la marchandise provient d'une zone ou d'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles déterminés
- S'assurer que la marchandise a été produite dans le respect d'exigences spécifiques (ex: écorçage)
- Effectuer une inspection durant la saison de végétation et avant l'expédition
- Veiller à ce que les traitements ou la manutention après exploitation soient appropriés
- Interdire les importations

Pendant le transport

- Traitements phytosanitaires (ex: fumigations, pulvérisations chimiques durant le transit)
- Protection (couvrir ou enfermer la marchandise en phase d'enrayement)
- Transport durant une période déterminée (les arbres de Noël ne peuvent par exemple être expédiés que durant la période de dormance ces organismes nuisibles)
- Restriction des transports passant par des zones indemnes, ou de l'entreposage dans des zones indemnes

Après l'arrivée dans le pays importateur

- Inspection
- Transformation selon un procédé spécifique
- Entrée et utilisation dans la limite d'une période ou d'une saison déterminée
- Traitement post-entrée
- Quarantaine post-entrée

La liste qui précède n'est pas exhaustive. Bon nombre de ces mesures peuvent être utilisées seules ou en combinaison pour gérer un organisme nuisible ou un groupe d'organismes nuisibles spécifique.

La majorité des pays prennent des dispositions particulières pour autoriser l'entrée d'articles normalement prohibés, pour la recherche ou pour des essais industriels, pour un nombre limité d'applications industrielles ou pour des achats en petites quantités. Ces arrangements sont généralement décidés au cas par cas par l'ONPV du pays importateur. En général, cette dernière fournit une autorisation écrite spécifique (permis d'importation) ou une lettre autorisant ce type d'importation dans des conditions limitées. La Figure 2 illustre les différentes étapes à suivre pour l'importation ou l'exportation de marchandises forestières.

2.3 EXPORTATION DE MARCHANDISES FORESTIÈRES

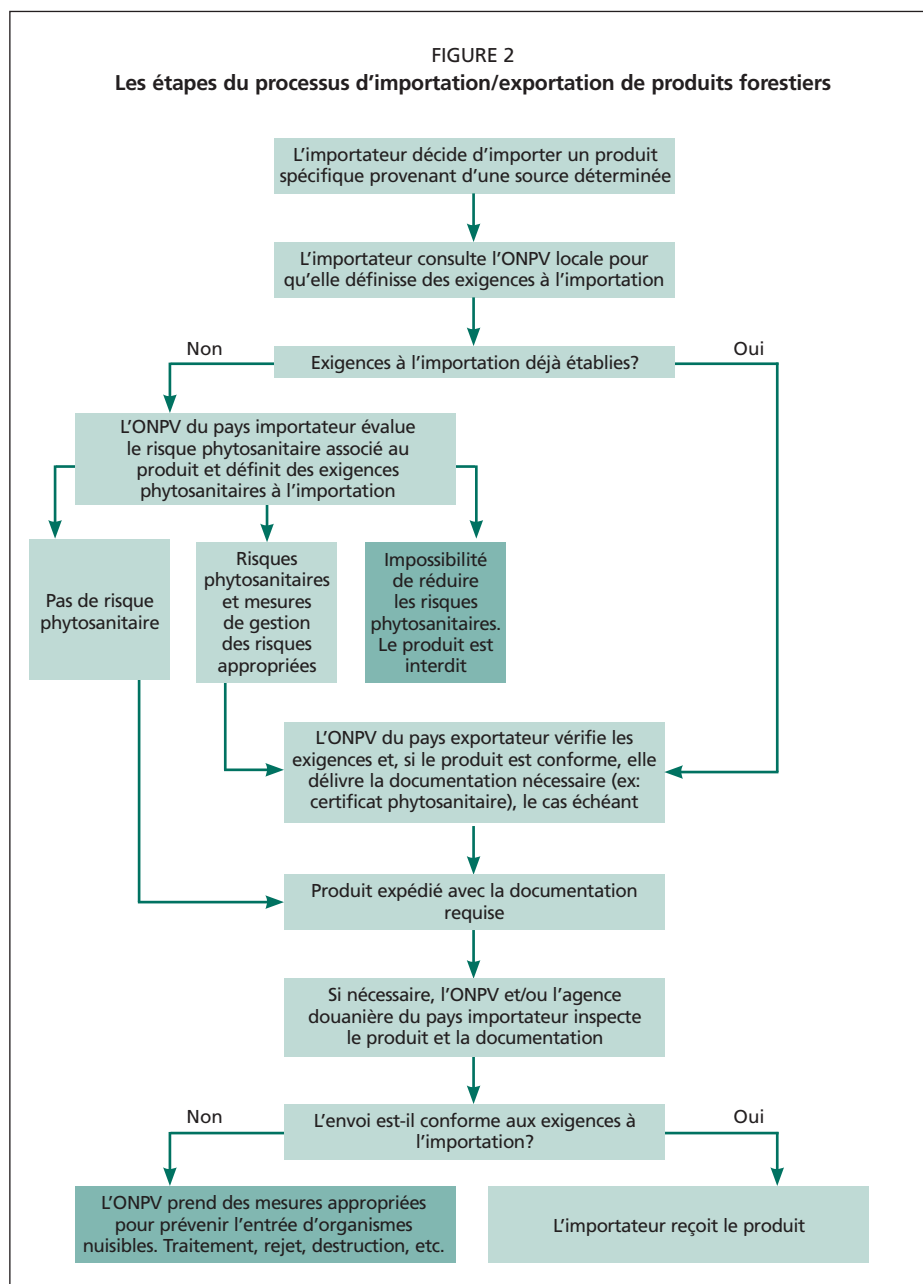
Pour vendre des marchandises forestières à l'étranger, l'exportateur devrait commencer par contacter l'ONPV de son pays. Les ONPV nouent des relations de coopération avec leurs homologues des pays avec lesquels elles ont des relations commerciales. Dans l'idéal, l'ONPV du pays exportateur devrait être informée des exigences phytosanitaires à l'importation des différents pays et des étapes à suivre pour exporter les marchandises. L'exportateur peut aussi demander à l'ONPV du pays importateur des renseignements détaillés sur les obligations à respecter, soit directement, soit par l'entremise du client importateur. Les exportateurs doivent savoir que les pays peuvent avoir des exigences différentes concernant une marchandise, même s'ils semblent géographiquement apparentés. Les exportateurs ont intérêt à s'assurer avant d'expédier leurs marchandises qu'elles sont conformes aux exigences.

Si le pays importateur n'a pas défini d'exigences phytosanitaires spécifiques pour l'importation d'un produit déterminé, il peut être nécessaire d'effectuer une ARP selon les indications de la Figure 2. Pour cette analyse, l'ONPV du pays importateur peut demander à son homologue du pays exportateur des informations et des données techniques sur les organismes nuisibles susceptibles d'être associés à la marchandise concernée, et même demander une description des mesures qui pourraient être adoptées pour gérer le risque de transfert d'organismes nuisibles.

Souvent, l'ONPV du pays exportateur connaît mieux les problèmes phytosanitaires et les types de ravageurs forestiers associés à la marchandise et elle peut coopérer avec l'ONPV du pays importateur. Ce processus de coopération entre ONPV peut faciliter l'éventuelle mise au point d'arrangements bilatéraux pour définir des exigences spécifiques pour l'importation d'un produit provenant d'une région déterminée. Ces arrangements peuvent aussi être mis à profit pour décider s'il convient d'autoriser l'entrée d'articles normalement interdits ou réglementés, à des fins scientifiques ou d'expérimentation industrielle, avec une autre approche ou mesure phytosanitaire.

De nombreuses marchandises forestières importées doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par l'ONPV du pays exportateur. En concertation avec l'exportateur, cette dernière vérifie si les exigences à l'importation (traitements, méthodes de production, etc.) ont été respectées et organise les éventuelles inspections requises. Certaines activités exigées pour l'établissement des certificats phytosanitaires - comme les inspections périodiques durant le cycle de production et les opérations de protection intégrée - seront mieux effectuées par les forestiers, sous la direction de l'ONPV, durant la manutention et la transformation du bois abattu (voir Chapitre 3).

L'ONPV du pays exportateur peut conduire elle-même les inspections ou confier cette tâche à une organisation ou à une personne agréée, sous son contrôle et sa responsabilité. Dans certains cas, lorsque les marchandises passent d'un pays à un deuxième puis à un troisième pays, un certificat phytosanitaire de réexportation peut être délivré par l'ONPV du pays intermédiaire pour garantir la conformité du produit avec les exigences du pays de destination finale (voir la Section 4.10).



Des arrangements bilatéraux prévoient parfois que d'autres certificats (par exemple, des certificats de traitement ou des déclarations du fabricant) complètent ou remplacent le certificat phytosanitaire. Ces certificats ne contiennent généralement qu'une partie des informations qui doivent être mentionnées sur un certificat phytosanitaire (par exemple, date, lieu et modalités d'application d'un traitement spécifique).



FAO/FC000566R-FAIDUTTI

Des camions chargés de grumes et de bois semi-transformés sont transportés par ferry au Brésil

Les ONPV de certains pays exigent un permis d'importation qui définit avec précision leurs exigences phytosanitaires et autorise l'entrée de la marchandise. Habituellement, il incombe à l'importateur d'obtenir le permis et de fournir les informations requises à l'exportateur afin qu'il les communique à l'ONPV.

Certains produits forestiers transformés (comme le contreplaqué ou les panneaux de fibres) sont considérés comme peu risqués sur le plan phytosanitaire, de sorte qu'ils peuvent être exemptés de certaines obligations. L'ONPV peut exiger une certification du type de transformation qu'a subi la marchandise remplissant les conditions requises pour être exemptée. Des indications générales ont été données aux ONPV sur les types de marchandises forestières qui pourraient être exemptées, en raison d'un traitement qu'elles ont subi et de leur utilisation prévue.⁷

Aux réglementations phytosanitaires d'un pays importateur peuvent s'ajouter d'autres obligations, dont celles découlant de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres accords internationaux. Dans certains cas, ces obligations distinctes peuvent être administrées par un organisme autre que l'ONPV. Certains pays exportateurs peuvent aussi exiger des permis pour l'exportation de matériels viables, comme ceux qui pourraient entrer dans la fabrication de médicaments utiles.

Outre les marchandises forestières proprement dites, l'équipement qui a servi à la récolte ou au transport des produits forestiers peut présenter un risque en termes de mouvements d'organismes nuisibles. Les ONPV tendent de plus en plus à établir des exigences à l'importation pour ces équipements. Les conteneurs

⁷ L'Annexe 1 de la NIMP n° 32 (2009), *Classification des marchandises*, donne des indications sur les risques associés à certaines marchandises transformées.

et autres unités de stockage pourraient aussi être contaminés par des organismes nuisibles, de la terre ou des déchets de produits forestiers (branches, feuilles, débris végétaux). Ils doivent être nettoyés après usage et les matériaux contaminants doivent être éliminés selon des modalités appropriées pour réduire les risques (par brûlage, enfouissement profond ou retransformation). Soulignons que dans certains pays, les réglementations locales concernant l'environnement ou la gestion des déchets peuvent influencer les décisions relatives aux modalités de traitement ou d'élimination. Il est conseillé de consulter l'autorité compétente avant d'agir.

